

## CANDIDATS ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

### ➤ **Candidats étrangers hors Union Européenne ne pouvant pas conclure un contrat d'apprentissage**

Les nouvelles dispositions du décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 (article 20 septies codifié au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.5221-7) prévoient pour les contrats d'apprentissage, un accès limité aux seuls étrangers, titulaires d'une carte de séjour « étudiant », déjà présents sur le territoire français durant au moins un an et ce, quel que soit le niveau de diplôme.

**Le contrat d'apprentissage n'est donc pas accessible aux primo-migrants.**

### ➤ **Candidats étrangers hors Union Européenne pouvant conclure un contrat d'apprentissage**

Un candidat étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui souhaite intégrer une formation en apprentissage doit impérativement fournir :

- Un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à travailler sans restriction horaire.
- Une autorisation provisoire de travail sans limite horaire comme le prévoit l'article L5221-5 et l'article R5221-26 du Code du Travail.

Pour tout complément d'information vous pouvez consulter :

- Article L5221-5 du code du travail
- Article R5221-26 du code du travail
- Décret 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour application de la loi 2016-274 du 7 mars 2016
- Site de la DIRECCTE
- Service juridique du CFA Ingénieurs 2000 : [juridique@ingenieurs2000.com](mailto:juridique@ingenieurs2000.com) 01.60.95.81.22